D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-045	R-4295-2025	31 mars 2025

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec
Demandeur en révision

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la demande de déclarer provisoire à compter du 1er avril 2025 tout tarif susceptible d'être affecté par la demande de révision

Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109

Demandeur en révision :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix.

Personnes intéressées

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT)
représentée par Me Yves Fréchette;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)
représentée par Mes Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Mes Marie-Andrée Hotte et Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 21 mars 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de révision (la Demande) des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024 (les Décisions).

[2] Par cette Demande, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'intervenir afin de réviser divers éléments décisionnels et des conclusions qui y apparaissent.

[3] Il soumet que ces Décisions sont entachées de plusieurs vices de fond de nature à les invalider[2].

[4] Le 27 mars 2025, deux correspondances du RTIEÉ sont déposées au dossier. La première, datée du 24 mars 2025[3], avise de son intention de participer au dossier de révision. Le RTIEÉ invite également la Régie à rendre, avant le 1er avril 2025, une décision déclarant provisoire, à compter du 1er avril 2025, tout tarif susceptible d'être affecté par cette demande de révision puisque cette dernière, si elle devait être accueillie par la Régie, toucherait la totalité des tarifs d'Hydro-Québec, tant dans ses activités de distribution (HQD) que de transport (HQT).

[5] Le RTIEÉ signale que, en ce qui concerne HQD, considérant l'article 48.2 de la Loi, à défaut d'une telle déclaration du caractère provisoire des tarifs précédant le 1er avril 2025, il y aurait le risque qu'il soit statué que la Régie n'aurait plus juridiction pour se prononcer sur des demandes de révision d'une manière qui rétroagisse au 1er avril 2025, de sorte que, selon le droit actuel, la décision de révision ne pourrait entrer en vigueur avant le 1er avril 2030.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.

2 Pièce B-0002.

3 Pièce C-RTIEÉ-0001.

[6] Dans sa deuxième correspondance[4], datée du 27 mars 2025 mais versée au dossier le 28 mars 2025, le RTIEÉ soumet une correspondance qu'il avait déposée à la Phase 4 du dossier R-4270-2024, afin que la Régie rende une ordonnance de sauvegarde en déclarant provisoires tous les tarifs de HQT et HQD susceptibles d'être affectés par l'effet de l'article 48.2 de la Loi, ce qui ne permettrait pas à la Régie de rendre une décision ayant des effets rétroactifs au 1er avril 2025, puisque la décision finale sur lesdits tarifs ne pourrait vraisemblablement être rendue avant cette date.

[7] Le 28 mars 2025, la Régie transmet à l'ensemble des participants au dossier R-4270-2024 une correspondance par laquelle elle invite ces participants à déposer, au présent dossier, leurs commentaires, le cas échéant, au plus tard le 31 mars 2025 à 11 h.

[8] Le 31 mars 2025, l'UC[5], l'AQCIE-CIFQ[6], HQT et HQD[7], ainsi que le ROEÉ[8] ont déposé des commentaires portant sur la demande d'ordonnance de sauvegarde rendant provisoires les tarifs d'HQD et d'HQT. Le RTIEÉ transmet des précisions supplémentaires[9].

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de sauvegarde du RTIEÉ de déclarer provisoires les tarifs d'HQD et d'HQT.

---

4 Pièce C-RTIEÉ-0002.
5 Pièce C-UC-0001.
6 Pièce B-0003.
7 Pièce C-HQT-HOD-0001.
8 Dossier R-4293-2025, pièce B-0019.
9 Pièce C-RTIEÉ-0003

2 DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[10] Comme mentionné, le RTIEÉ demande à la Régie d'émettre une demande d'ordonnance de sauvegarde en déclarant provisoires les tarifs d'HQD et d'HQT.

[11] Par cette demande, le RTIEÉ invite la Régie à :

> rendre avant le 1er avril 2025 une décision déclarant provisoires à compter du 1er avril 2025 tout tarif d'HQD susceptible d'être affecté par l'une ou l'autre de ces trois demandes de révision et
>
> déclarant également provisoires les tarifs d'HQT susceptible d'être affectés par l'une ou l'autre de ces trois demandes de révision.

[12] Selon le RTIEÉ, cela devrait couvrir la totalité des tarifs d'HQT et HQD puisque, à titre d'exemple, la seule contestation des coûts de maîtrise de la végétation par l'AQCIE-CIFQ[10] et de leur capitalisation par le ROEÉ affecterait tous les tarifs de HQT et HQD.

[13] L'UC indique qu'elle ne s'objecte pas à ce que la Régie déclare provisoires les tarifs tels qu'elle les a fixés dans le cadre du dossier R-4270-2024.

[14] L'AQCIE-CIFQ indique être d'avis que la première formation a épuisé sa juridiction sur ces tarifs qui seront en vigueur à partir du 1er avril 2025 et qu'il reviendra à la formation en révision, si elle accueille en tout ou en partie les demandes et révoque certaines portions des décisions rendues ayant un impact sur les tarifs, de déterminer comment elle révise et remplace ensuite les conclusions ainsi révoquées, ce qui aura nécessairement un effet rétroactif au 1er avril 2025.

[15] Le ROEÉ, quant à lui, soumet notamment qu'une telle ordonnance n'est pas nécessaire, puisqu'aucun enjeu de perte de compétence ou de rétroactivité tarifaire ne survient. De plus, il explique son interprétation de l'article 48.2 de la Loi et de ses impacts.

---

[10] Dossier R-4295-2025, Demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024.

[16] Enfin, le ROEÉ soumet ce qui suit :

> L'argument du RTIEÉ mènerait à un résultat absurde où la décision de la Régie découlant d'une demande en vertu de l'article 48.2 LRÉ (même si elle est entachée de vice de fond de nature à l'invalider) devrait être mise à l'abri de toute révision au 1er avril 2025, à défaut de quoi elle devrait – selon la lecture du RTIEÉ – être rétroactive. Elle devrait donc, selon cette logique, être rendue bien avant le 1er avril et le délai de 30 jours alloué par le mécanisme de révision statutaire pour déposer une demande en révision.

[17] HQT et HQD demandent le rejet de la demande d'ordonnance de sauvegarde et indiquent être d'avis que celle-ci ne repose sur aucune assise juridique et factuelle valable. Elles soulignent notamment que le RTIEÉ n'est pas demandeur et, selon elles, il appartient aux demandeurs en révision (ROEÉ et AQCIE-CIFQ), de déposer une demande suivant l'article 34 de la Loi, au soutien de leur demande en révision, dans la mesure où ceux-ci estiment une telle demande nécessaire[11]. Elles sont également d'avis que la demande du RTIEÉ ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[12], notamment en n'étant pas appuyée d'une déclaration sous serment.

Opinion de la Régie

[18] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions afin de sauvegarder le droit des personnes intéressées en vertu de l'article 34 de la Loi.

[19] Dans l'exercice de sa discrétion et dans sa faculté de moduler les critères applicables au traitement des demandes d'ordonnances de sauvegarde, selon les circonstances, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable des entreprises réglementées et la protection de leurs clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

[20] La Régie note la préoccupation du RTIEÉ à l'effet que, dans le cas où la Régie devait accueillir l'une ou les deux demandes de révision déposées à l'encontre de décisions tarifaires rendues dans le dossier R-4270-2024, les consommateurs ne pourraient

---

11 Pièce C-HQT-HQD-0001.

12 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

ressentir les impacts de cette décision avant le 1er avril 2030 en raison de l'article 48.2 de la Loi.

[21] Dans ses décisions D-2024-119[13] et D-2025-039[14], la Régie examine cette même question. Pour la décision D-2025-039, HQD demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er avril 2025, certaines mesures tarifaires puisque l'audience portant sur ces mesures doit se dérouler au mois d'avril 2025. Le motif fourni à la Régie est le même que celui de RTIEÉ : cette déclaration provisoire est nécessaire, considérant que la Loi prévoit que les tarifs soient fixés au 1er avril 2025.

[22] Dans sa décision D-2024-119, la Régie précise ce qui suit :

> [34] La Régie juge que l'article 34 de la Loi lui permet de fixer des tarifs provisoires s'ils ne peuvent être examinés en temps opportun. La Régie doit néanmoins s'assurer de respecter la contrainte imposée à l'article 48.2 de la Loi, à savoir qu'ils doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.
>
> […]
>
> [36] Suivant le libellé de l'article 48.6 de la Loi, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 48.2 de la Loi a pour effet de modifier l'annexe I de la LHQ. Ainsi, la décision fixant des tarifs provisoires de même que la décision finale portant sur ces tarifs auront pour effet de modifier en conséquence l'annexe I de la LHQ.

[23] Dans sa décision D-2025-039[15], la Régie s'exprime comme suit :

> [51] La Régie constate qu'aucun intervenant ne remet en cause sa compétence ou son pouvoir de déclarer provisoires des tarifs. Il s'agit plutôt d'apprécier l'opportunité de le faire dans le cadre de la Demande.

---

13 Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2024-119, en date du 21 novembre 2024.

14 Dossier R-4270-2024 Phase 4 C, décision D-2025-039, en date du 18 mars 2025.

15 Dossier R-4270-2024 Phase 4 C, décision D-2025-039, p. 14 et 15.

> [52] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2020-055, elle indiquait au Distributeur que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devait être prévue afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.
>
> [53] Or, le Distributeur en a décidé autrement. Ainsi, la Régie, tout comme la plupart des intervenants, déplore le fait que le Distributeur n'ait pas déposé son dossier tarifaire en temps utiles, compte tenu du nombre et de la complexité des enjeux à être traités, sachant que l'article 48.2 de la Loi impose que les tarifs doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.
>
> [54] Compte tenu des délais requis pour examiner adéquatement les Mesures tarifaires, il s'avère impossible qu'une décision soit rendue pour leur entrée en vigueur de manière finale au 1er avril 2025.
>
> [55] Selon le cadre législatif en vigueur, un rejet de la Demande reporterait de plusieurs mois ou années l'examen de ces Mesures tarifaires, ce qui n'est pas souhaitable en l'espèce.

[24] Dans la décision précitée, notamment pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt d'HQD et des consommateurs que les mesures concernées soient étudiées et déclare certains tarifs et options tarifaires provisoires.

[25] La Régie partage l'opinion du RTIEÉ selon laquelle une telle ordonnance de sauvegarde est une mesure de prudence qui est dans l'intérêt de tous, compte tenu du cadre législatif et réglementaire en place.

[26] En lien avec le commentaire d'HQT et HQD relatif à la nécessité pour le demandeur de formuler une telle demande d'ordonnance de sauvegarde, la Régie juge utile de rappeler le libellé de l'article 34 de la Loi :

> 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.
>
> Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

[27] Cet article permet à la Régie de rendre, même d'office, une ordonnance de sauvegarde si elle le juge nécessaire. Au présent dossier, l'enjeu a été soulevé et porté à la connaissance de la Régie par le RTIEÉ, mais la Régie fait sienne cette préoccupation.

[28] La Régie a pris connaissance des commentaires de l'AQCIE-CIFQ et du ROEÉ. En ce qui a trait aux arguments du ROEÉ sur la portée de l'article 48.2 de la Loi et le besoin de se prémunir contre les effets de cet article, mais la Régie considère que cette ordonnance pourra, dans le meilleur des cas, protéger l'application de sa décision en révision s'il y a lieu, et que, dans le pire des cas, elle s'avèrera simplement inutile, mais par prudence, compte tenu de la date du 31 mars 2025 et la date butoir du 1er avril 2025, il importe de se prononcer rapidement.

[29] De plus, bien qu'elle ne considère pas, lorsqu'elle rend une ordonnance de sauvegarde, être tenue d'appliquer systématiquement les critères d'émission d'une injonction interlocutoire, la Régie est d'avis que la présente demande respecte ces critères, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et, surtout en considérant l'urgence, la balance des inconvénients qui favorise, dans ce cas-ci, la demande d'ordonnance de sauvegarde.

[30] Pour ces motifs, la Régie juge pertinent et opportun de déclarer provisoires les tarifs d'HQD et d'HQT jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions finales dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025.

[31] Pour ces motifs, la Régie déclare provisoires les tarifs d'HQD et d'HQT tels que la Régie les a fixés dans le cadre du dossier R-4270-2024, jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions finales dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025.

[32] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde;

DÉCLARE provisoires les tarifs d'HQD et d'HQT tels que la Régie les a fixés dans le cadre du dossier R-4270-2024, jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions finales dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur